



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-444 quinquies**

Publié le 09 décembre 2021

SOMMAIRE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Règlement intérieur CCI Hauts de France - version AG du 24/06/2021 approuvée

REGLEMENT INTERIEUR

Chambre de Commerce et d'industrie
De région Hauts-de-France

Projet 24 juin 2021

Quorum et majorités

Assemblée Générale de CCI Hauts-de-France



Quorum

Droit commun : 61 membres

(2^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et 1^{er} alinéa de l'article 35 du règlement intérieur)

Plus de la moitié des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 61 membres présents ou représentés (120/2+1).

Sur 2^e convocation : 40 membres

(3^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 35 du règlement intérieur)

Le tiers des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 40 membres présents ou représentés (120/3=40)

Majorités

Droit commun : majorité absolue des votants, présents ou représentés.

(4^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et article 36 du règlement intérieur)

La majorité sera donc à calculer à chacune des séances de l'assemblée générale, voire en cours de séance. En cas de partage égal des voix : voix prépondérante du Président.

Exemple :

120 membres présents ou représentés : 61 ((120/2=60) + 1)

100 membres présents ou représentés qui participent tous au vote : la majorité absolue est de 51 ((100/2=50) +1).

97 membres présents ou représentés dont 2 qui ne prennent pas part au vote : la majorité absolue est de 48 ((97-2)/2=47.5 arrondi à 48)

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Stratégie régionale : 2/3 des membres, présents ou représentés

(1^{er} de l'article L.711-8 du code de commerce et article 37 du règlement intérieur)

Schéma directeur : majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés

(1^{er} alinéa de l'article R.711-38 du code de commerce modifié et article 39 du règlement intérieur)

Schéma régional d'organisation des missions, majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

(L 711-8-1^{er} et 1^{er} alinéa de l'article R.711-44 du code de commerce modifié et article 39 bis du règlement intérieur)

Schéma sectoriel, majorité de droit commun

(1^{er} alinéa de l'article R.711-38 du code de commerce modifié et article 40 du règlement intérieur)

Budgets et comptes exécutés : majorité simple des membres présents ou représentés.

(article R.712-22 du code de commerce et article 38 du règlement intérieur)

Election du bureau (1^{er} et 2^e tour) : majorité absolue des membres en exercice

(article R.711-72 du code de commerce et 3^e alinéa de l'article 119 du règlement intérieur)

La majorité absolue des membres en exercice, soit 120 membres ((120/2=60)+1=61).

Election du bureau (3^e tour) : majorité relative des membres présents ou représentés

(article R.711-72 du code de commerce et 3^e alinéa de l'article 120 du règlement intérieur)

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

SOMMAIRE

TITRE I : l'organisation et le fonctionnement de la CCIR	p 8
Chapitre 1 : les membres de la CCIR	p 8
Section 1 : Membres élus	p 8
Section 2 : Membres associés.....	p 9
Section 3 : Conseillers techniques.....	p 11
Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR	p 11
Section 5 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et la suppléance	p 13
Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 14
Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 16
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIR	p 17
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 17
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 18
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIR ..	p 19
Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 22
Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR	p 23
Section 1 : le bureau de la CCIR	p 23
Section 2 : le président de la CCIR	p 25
Section 3 : le trésorier de la CCIR	p 26
Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR	p 26
Section 1 : la commission des finances	p 26
Section 2 : la commission paritaire régionale	p 28
Section 2 bis : le comité économique et social.....	p 28
Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts	p 28
Section 4 : la commission des marchés	p 29
Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR	p 30
Le conseil des Présidents.....	p 30
Section 1 : dispositions communes	p 31
Section 2 : les commissions d'études de la CCIR	p 32
Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR	p 32
Chapitre 6 : les représentations extérieures de la CCIR	p 33

Chapitre 7 : organisation et missions de la CCIR	p 33
Section 1 : le directeur général et les services de la CCIR.....	p 33
Section 2 : l'offre nationale de services.....	p 34
Section 3 : les transferts d'activité à une entité tierce	p 35
Section 4 : les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participation dans des entités tierces.....	p 35
Section 5 : le retrait d'un syndicat mixte.....	p 35
<u>TITRE II</u> : l'organisation et le fonctionnement des CCIL	p 36
Chapitre 1 : les membres de la CCIL	p 36
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL	p 36
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL	p 37
Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 38
Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 38
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIL	p 38
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 38
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 39
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIL ..	p 40
Section 4 : le compte rendu de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 40
Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL	p 41
Section 1 : le bureau de la CCIL	p 41
Section 2 : le président de la CCIL	p 42
Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL	p 42
Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL – Les conseillers techniques	p 42
Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local	p 43
Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL	p 43
Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL	p 44

TITRE III : les dispositions relatives à la gestion de la CCIR p 44

Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables p 44

Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières p 45

Section 1 : les marchés publics p 45

Section 2 : les autres conventions de la commande publique p 46

Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public p 46

Section 4 : les autres conventions p 46

Chapitre 3 : les délégations de signature p 47

Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR p 47

Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR p 47

Section 3 : la publicité des délégations de signature p 48

TITRE IV : l'installation de la CCIR et des CCIL p 48

Section 1 : dispositions communes p 48

Section 2 : l'installation de la CCIL p 49

Section 3 : l'installation de la CCIR p 49

Adopté par l'assemblée générale du 24 juin 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce du jj/mm/aaaa, < **le cas échéant** : à l'exception des articles x, y z)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX

APPLICABLES A LA CCI

- **Code de commerce** : Titre 1^{er} du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (*et 46 :disposition applicable à la Corse*) non codifiés ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er}non codifié.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS

APPLICABLES A LA CCI DE REGION HAUTS DE FRANCE

- Décret n° n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la CCI de région Hauts de France;
- Décret° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France
- Décret n° 2018-523 du 26 juin 2018 portant création de la CCI locale de l'Aisne ;
- Décret n° 2018-524 du 26 juin 2018 portant création de la CCI locale Amiens-Picardie ;
- Décret n° 2018-525 du 26 juin 2018 portant création de la CCI locale de l'Oise ;
- **Arrêtés du préfet de région du 20 avril 2021** relatif à la composition et à la répartition des sièges de la CCI et des *de chacune des CCI locales rattachées à la CCIR >* ; (**cette référence est obligatoire**) :
- **(le cas échéant)Arrêté ou décision du préfet de région du < jj/mm/aaaa>** autorisant l'augmentation du nombre de membres au bureau de la CCI *< et, le cas échéant des CCI locales ou départementales d'Ile-de-France rattachées à la CCIR >* ;
- **Arrêté du 21 janvier 2019** relatif à la détermination du nombre de voix des présidents de CCIR à l'assemblée générale de CCI France ;

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France (CCIR) et aux sept chambres de commerce et d'industrie locales (CCIL), dépourvues de personnalité morale.

A ce titre, il s'impose aux membres de la CCIR et des CCIL.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la CCIR, dans les conditions de quorum prévues à l'Article 35 et de majorité prévues de l'Article 36 du présent règlement intérieur, et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par les articles R. 712-6 et R. 712-8 du code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la CCIR.

La CCIR a son siège à Lille.

TITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CCIR

Chapitre 1 : les membres de la CCIR

Section 1 : Les membres élus

Article 1 - Composition de la chambre de région et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégories et sous-catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre de région qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre de région.

Article 2 - Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Article 3 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie locale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

Article 4 - Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

En dehors des instances de la chambre de région, les membres élus s'abstiennent de prendre position *es qualités* sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Article 5 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 6 - Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Section 2 : Les membres associés

Article 7 - Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre de région.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Article 8 - Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances et la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre de région dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre de région n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Article 9 - Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus, prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre de région pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre de région sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre de région ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre de région qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 : Les conseillers techniques

Article 10 - Désignation des conseillers techniques

Le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à 60 au plus.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 11 - Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Article 12 - Durée des fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès, de démission ou de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR

Article 13

Le calendrier des réunions de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi, en concertation avec les CCIL, et communiqué sous la responsabilité du directeur général, à la fin de chaque année, aux membres de la CCIR et des CCIL, pour l'année qui suit.

En dehors des vacances prévues par le calendrier, les membres de la CCIR doivent informer le président de la CCIR de toute absence de plus d'un mois.

Article 14

Toutes les informations relatives aux membres de la CCIR ainsi qu'aux membres, élus et associés, des CCIL, notamment dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, sont collectées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, les informations utiles sont tenues à disposition des services, en particulier des CCIL ou des filiales commerciales de la CCIR afin, pour ces dernières, d'assurer leurs obligations de publicité.

Article 15

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIR sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 16

Les membres de la CCIR sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIR dont ils sont membres.

Article 17

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les membres ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 18

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIR ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIR, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIR avant de s'exprimer publiquement.

Les titulaires d'un mandat de représentation confié par l'Assemblée Générale ou par le Président dans le respect de l'intérêt social de la structure, se conforment à la consigne de vote de la CCI, ou du Président, leur mandant.

A cet effet, ils recueillent préalablement à la tenue de l'instance dans laquelle ils siègent, la ou les consigne(s) de vote, soit auprès de l'Assemblée de la CCI, notamment dans les hypothèses ci-après énoncées, soit auprès du Président, qui peut consulter le Bureau à cet effet.

Le cas échéant, l'acte portant mandat de représentation fixe les modalités selon lesquelles le titulaire reçoit les consignes.

En l'absence de réponse à sa demande de consigne, le titulaire du mandat redevient libre d'exprimer son vote selon ses propres analyses en conformité avec le projet stratégique de la CCI de région.

L'Assemblée générale délibère aux fins de consigne de vote au moins sur les points suivants :

- ✓ approbation des comptes de sociétés commerciales à associé unique,
- ✓ toutes décisions modifiant la participation de la CCI dans le capital de toute société dont elle est actionnaire,

- ✓ toutes décisions modifiant l'objet social de toute société dont elle est actionnaire et plus généralement toute décision emportant modifications statutaires emportant modification de la gouvernance, ou des engagements financiers de la CCI,
- ✓ toutes décisions augmentant les engagements financiers de la CCI dans toute société dont elle est actionnaire,
- ✓ le cas échéant, toute décision portant sur la proposition de nomination du Président, ou de mandataire social, de la société dont elle est actionnaire.

Article 19

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIR, par décision de l'assemblée générale, aux présidents, vice-présidents et membres, ayant quitté la CCIR qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 5 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et de la CCIL, et la suppléance

Article 20

Les présentes dispositions s'appliquent aux membres pour ce qui concerne leur mandat à la CCIR et leur mandat à la CCIL. L'article 87 s'applique aux membres de la CCIL qui ne disposent pas de mandat à la CCIR.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR.
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIR ;
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIR peut saisir l'autorité de tutelle, après consultation du président de CCIL concerné et avis du bureau de la CCIR.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de la CCIL concernée.

Article 21

Tout siège de membre définitivement vacant à la CCIR, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Ce dernier, en cas de démission ou de perte de la qualité de membre, le cas échéant, ne sera pas remplacé.

Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 22

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les marchés publics de la CCIR respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Cependant tant les membres de la CCIR que ses agents sont exposés dans le cadre de leur fonction au risque pénal de la prise illégale d'intérêts défini à l'article 432-12 du code pénal.

Les règles déontologiques fixées au présent chapitre ont pour objet de prévenir le risque de prise illégale d'intérêt.

A ce titre, le Président, le Trésorier et leurs délégataires s'interdisent de contracter avec la chambre.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 du présent règlement et dans les conditions qu'il énonce, la commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis, préalablement au dépôt de candidature ou d'offre (selon la procédure) sur les situations susceptibles de donner lieu à conflits d'intérêts entre la CCIR, pouvoir adjudicateur, donneur d'ordre ou financeur, et l'un de ses membres élus ou associés, l'un de ses collaborateurs, l'un des membres élus ou associés des CCIL.

Dès lors qu'un conflit d'intérêt aura été détecté par la Commission, la CCIR rejettera la candidature d'un membre élu ou associé ou d'un collaborateur à l'un de ses marchés publics.

Tout membre s'interdit de tirer de la position consulaire tout avantage que ce soit pour lui-même ou pour des personnes avec lesquelles il est en relation. Pendant la durée de son mandat, un membre ne peut se prévaloir de cette qualité dans ses relations d'affaires ou ses activités privées. Est interdite notamment toute publicité commerciale qui ferait état de ce statut.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas utiliser à des fins personnelles les informations non publiques dont ils ont connaissance à ce titre.

Article 23

Les membres doivent s'abstenir d'assister aux discussions et de participer aux votes d'une instance de la CCIR, dès lors que ces travaux ont un lien avec les intérêts personnels d'ordre matériel ou moral qu'ils détiennent. Ils doivent s'assurer que leur retrait est mentionné au procès-verbal.

Ils peuvent contracter librement avec la CCIR ou une CCIL en tant qu'usagers ou clients et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Tout membre ou collaborateur représentant la CCIR au sein d'un organisme doit s'abstenir de participer au processus d'instruction et d'attribution de subvention ou de tout autre avantage à cet organisme.

La CCIR et ses filiales ne peuvent conclure de contrat de travail avec un des membres de la CCIR et des CCIL.

Article 24

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

Les membres sont tenus de déclarer, dans le mois qui suit leur installation, les intérêts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ceux que détiennent leur conjoint et leurs enfants mineurs dans tout organisme à vocation économique, quelle que soit sa forme juridique, selon le formulaire et le vade-mecum qui leur sont transmis par le secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Ils font également part de toute modification de leur situation dans le mois qui suit son occurrence.

Doivent être considérés comme intérêts à déclarer :

- toute participation au capital ou aux bénéfices d'une entreprise et, d'une manière générale, toute détention de valeurs immobilières, à l'exclusion de celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque cette détention n'atteint pas un seuil significatif ;
- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans toute forme d'activité économique, y compris sous forme associative.

Les déclarations certifiées exactes, et sincères par les membres sont adressées, contre récépissé ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts qui en tient registre. Elles ont un caractère confidentiel.

Toutefois :

- la liste des entités désignées par ces déclarations fait l'objet d'une communication non personnalisée sur l'intranet de la CCIR afin de permettre à tout collaborateur et, notamment, à ceux chargés d'instruire les procédures d'achat, de signaler au secrétariat de la commission tout risque de conflit d'intérêts ;
- la liste des associations et autres organismes au sein desquels la CCIR est représentée par un élu ou un collaborateur fait l'objet d'une communication identique.

Ces dispositions sont applicables aux membres associés.

Article 25

Tout membre de la CCIR ou d'une CCIL, peut saisir le comité de prévention et de solidarité de CCI France créé par la délibération mentionnée à l'Article 24 qui est chargé de l'interprétation et des difficultés qui résulteraient de l'application de la charte.

Article 25 bis

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la

connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,

les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 26

La CCIR souscrit, au profit de chacun de ses membres et des membres de la CCIL, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités civile, juridique et individuelle des risques qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la CCIR.

Conformément à l'article L.712-10 du code de commerce, la CCIR accorde protection aux membres et anciens membres lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 bis – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIR

Section 1 : Le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIR

Article 27

Conformément aux articles L.711-7 et L.711-8 du code de commerce, l'assemblée générale définit la stratégie régionale après consultation des CCI locales.

L'assemblée générale est compétente pour prendre position au nom de la CCIR, sur tous les sujets se rapportant à ses missions et activités, sauf pour les questions relevant exclusivement des CCIT. Notamment, après examen des contributions qui lui auront été transmises, le cas échéant, par les assemblées générales des CCIL, elle délibère sur :

- son règlement intérieur, intégrant les dispositions relatives aux CCIL, les CCIT disposant de leur propre règlement intérieur ainsi que rappelé en préambule des présentes,
- le schéma directeur régional,
- le schéma d'organisation régional,
- les schémas sectoriels,
- la stratégie en matière de formation et, en particulier le schéma régional en matière de formation professionnelle, conformément à l'article L.711-9 du code de commerce,
- la répartition du produit des impositions sur proposition du bureau,
- Après consultation des CCI, l'adoption des budgets, les comptes, les emprunts, les garanties d'emprunts, les cautions diverses,
- Les tarifs de service public,
- les acquisitions, les aliénations d'immeubles,
- les prises ou les abandons de participations dans des sociétés,
- la participation ou le retrait à d'autres organismes,
- les contrats de concession.

Article 28

Conformément à l'article L.712-1 du code de commerce, en complément des dispositions du présent règlement intérieur, l'assemblée générale de la CCIR peut déléguer, par délibération, des compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCIR aux autres instances de celle-ci et notamment à son bureau, à l'assemblée générale ou au bureau d'une CCIL.

Cette délibération définit :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- ainsi que, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être exercée.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer ses compétences.

L'ensemble des délégations de compétence de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues aux articles 121 et suivants.

L'assemblée générale est informée des mesures adoptées en application de ces délégations de compétences lors de la séance la plus proche.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIR

Article 29

Sauf pendant la période de vacances prévue par le calendrier à l'Article 13, la CCIR se réunit en assemblée générale, à minima quatre fois dans l'année, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 53. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou, conformément à l'article R. 711-52, à la demande du tiers des membres en exercice.

L'Assemblée générale de la CCIR se tient en son siège ou dans l'un des sièges de toute CCI locale de sa circonscription.

Article 30

Le président arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins cinq jours ouvrés avant la séance ainsi qu'aux représentants de l'autorité de tutelle en application de l'article R 712-3 du code de commerce.

Tout membre peut proposer au président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le président renvoie, éventuellement, la question retenue par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente et précisera, en principe, à la séance suivante la date prévisionnelle d'examen de la question.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser l'assemblée générale au moyen d'une conférence audiovisuelle sous réserve que l'ensemble des membres de l'assemblée générale ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans ce cas, les membres de l'assemblée seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des délibérations, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce et conformément aux modalités définies à l'article 42.

Article 31

Au cours de la séance, le président informe de la liste des membres excusés et communique sur l'activité de la CCIR depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 32

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Toutefois, en vertu de l'article R. 712-3 du code de commerce, les représentants de l'autorité de tutelle disposent d'un droit d'accès.

Article 33

Les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL sont invités aux séances de l'assemblée générale de la CCIR.

Le président peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIR. Le directeur général peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIR ou des CCIL.

Article 34

En application de l'article R. 711-52 du code de commerce, un membre empêché d'assister à une séance informe le président et peut se faire représenter par un autre membre en transmettant préalablement un pouvoir au service responsable de l'organisation des travaux de l'assemblée générale.

La présence de chaque membre de la CCIR aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par un des deux secrétaires.

Section 3 :

le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIR

Article 35

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, la CCIR ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée générale avant la prochaine séance inscrite au calendrier prévu à l'Article 13.

Lors de la séance convoquée en application du précédent alinéa, la CCIR peut délibérer valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers des membres en exercice. Préalablement à un vote, le président peut suspendre la séance.

Article 36

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les délibérations de la CCIR sont adoptées à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires spécifiques ou en vertu du présent règlement intérieur en application de l'article R. 711-68 du code de commerce. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret conformément à l'Article 41.

Article 37

Conformément à l'article L. 711-8 du code de commerce, la stratégie applicable dans l'ensemble de la circonscription de la CCIR est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La révision de cette stratégie s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 38

Conformément à l'article R. 712-22 du code de commerce, les projets de budgets ainsi que les comptes exécutés de la CCIR sont votés à la majorité des membres présents ou représentés, puis soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 39

Conformément aux articles L 711-8-2° et R. 711-38 du code de commerce, le projet de schéma directeur opposable définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la CCIR est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice présents ou représentés, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur au journal officiel de la république française.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 39 bis

Conformément aux articles L 711-8 1° et R. 711-44 et R 711-45 du code de commerce, le projet de schéma régional d'organisation des missions opposable, accompagné du rapport justifiant les choix effectués définissant les fonctions et les missions exercées par la CCIR et celles exercées par les CCI qui lui sont rattachées est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice présents ou représentés.

Le schéma régional d'organisation des missions entre en vigueur dès son adoption.
Il est transmis à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois après son adoption.

La révision du schéma régional d'organisation des missions s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 39 ter

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre la CCI, CCI France et l'Etat fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affecté par l'article 1600 du code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCI ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCI élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France la convention d'objectifs et de moyens.

Pour ce faire, le président de la CCIR adresse, pour avis, au président de CCI France le projet de convention préparé avec le préfet de région.

Le projet ainsi finalisé est adopté par l'assemblée générale de la CCI à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La convention d'objectifs et de moyens est alors signée par le président de la CCI et transmise au préfet de région et au président de CCI France pour signature.

Sa révision, notamment en cas d'avenants, est opérée dans les mêmes conditions

Le bureau de la CCI élabore chaque année, sur la base de ses propres et éléments un rapport d'exécution de la convention d'objectif et de moyens.

Le président de la CCI transmet ce rapport d'exécution avant le 15 mai au plus tard au préfet de région et au président de CCI France.

Article 39 quater

La CCI élabore un schéma régional de formation professionnelle, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu à l'article L.214-13 du code de l'éducation, qui a vocation à être décliné au sein des CCI rattachées afin de tenir compte des spécificités locales. Le schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi adopté par la CCI tient compte, le cas échéant, du schéma régional de formation professionnelle. (

L'assemblée générale de la CCI adopte le schéma régional de formation professionnelle à la majorité absolue des suffrages des membres présents et représentés

Le schéma régional de formation professionnelle est révisé dans les mêmes conditions que son adoption notamment suite à la révision du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

La délibération et le schéma régional de formation professionnelle sont communiqués aux présidents des CCI rattachées en vue de leur éventuelle déclinaison de mise en œuvre dans leur circonscription en fonction de spécificités locales.

Article 40

Conformément à l'article D. 711-42 du code de commerce, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours avant la séance de l'assemblée générale de la CCIR prévue pour leur adoption, les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la CCIR aux présidents des CCIL.

Après leur adoption, à la majorité prévue à l'Article 36, les schémas sectoriels de la CCIR sont transmis à l'autorité de tutelle ainsi qu'à CCI France dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision, le cas échéant, annuelle, des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Article 41

Sauf disposition particulière, le vote s'effectue à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote par appel nominal ou au scrutin secret sur décision du président ou à la demande d'un quart des membres présents.

Article 42

Conformément à l'article D. 711-71-1 du code de commerce, le président peut, consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale.

L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale. Le président adresse préalablement un avis par courriel de consultation par voie électronique trois jours ouvrés préalablement à la consultation. Le Président fixe, lors de l'envoi du courriel de la consultation le délai donné aux membres pour s'exprimer lequel ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. La consultation est assortie de tout document nécessaire aux membres pour s'exprimer. En cas de vote de l'assemblée requis par voie électronique, il est fait application des dispositions de la présente section applicables aux votes de l'assemblée de la CCIR.

Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Il est dressé un procès-verbal de la consultation et de l'avis adopté.

Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'assemblée générale de la CCIR

Article 43

A l'occasion de l'adoption d'un rapport, l'assemblée générale arrête les modalités et le périmètre de la diffusion qu'elle entend lui donner.

Article 44

Un procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur général. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou correction éventuelle, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR

Section 1 : le bureau de la CCIR

Article 45

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 46

Conformément à l'article R. 711-48 du code de commerce, l'assemblée de la CCIR élit un bureau composé comme suit :

- le président,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- les deux secrétaires,
- trois membres

Les présidents de CCIL sont vice-présidents du bureau de la CCIR.

Pour tenir compte des particularités locales, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du bureau dans la limite de trois membres au plus.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIR ne peut exercer plus de trois mandats de président de ladite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Pour mémoire, les présidents des CCIL sont élus, préalablement à l'élection des membres du bureau de la CCIR, par l'assemblée de la CCIL à laquelle ils appartiennent, dans les conditions prévues à l'Article 103.

Au cours de la mandature, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau, ou de remplacer certains membres en dehors des membres de droit.

Article 47

Sans objet

Article 48

Sur proposition du président, l'assemblée générale élit un des vice-présidents 1^{er} vice-président et désigne le membre appelé à suppléer le président à l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIR, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 49

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ou plus à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR et des CCI.

Conformément à l'article R.711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Article 50

Sauf pendant la période de vacances prévue par le calendrier de l'Article 13, le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le bureau se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI locale de la circonscription de la CCIR.

En concertation avec le ou les membres du bureau concerné, le président invite aux réunions du bureau les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le directeur général de la CCIR et les directeurs exécutifs des CCIL assistent aux séances du bureau. En cas d'absence, il est, avec l'accord du président, remplacé par le directeur général adjoint de son choix. Si besoin, avec l'accord du président, il peut faire participer aux débats du bureau, le directeur compétent sur le point traité. Sous la responsabilité du directeur général sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser une réunion de bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve que l'ensemble des membres du bureau ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans le cas où le bureau délibère ainsi que prévu à l'article 52 des présentes, les membres du bureau seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des décisions, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce.

Article 51

Le président arrête l'ordre du jour du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joint sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Article 52

Dans le cas où le bureau délibère en application d'un texte réglementaire, ou en vertu de l'Article 28 du présent règlement intérieur, il ne peut se prononcer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions ainsi prises le sont à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il en est de même lorsqu'il propose une répartition du produit des impositions en application de l'article R. 712-22-1 du code de commerce.

Section 2 : le président de la CCIR

Article 53

Le président préside l'établissement public et est, à ce titre, le représentant légal de la CCIR. Il préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou, à défaut par un vice-président qu'il désigne ou, en l'absence de désignation, suivant l'ordre fixé à l'Article 48.

Article 54

Le président peut confier à certains membres et au directeur général une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Article 55

Le président, après avoir consulté les membres du bureau, peut désigner parmi les membres, des délégués du président en charge d'un domaine d'activité ou d'une thématique de la CCIR. A cet effet, le Président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121. Les délégués du président sont désignés pour la durée de la mandature ou de la durée de la mission confiée et assistent au bureau à la demande du président, avec voix consultative.

Article 56

Le président de la CCIR est chargé de l'exécution du budget. Il est également l'ordonnateur principal des charges et des dépenses, ainsi que des produits et des recettes.

Le président informe les CCIL préalablement au vote de l'assemblée du projet de Budget primitif et des projets d'actions retenus pour son élaboration dans chacune de leur circonscription.

Les ordonnateurs délégués, visés à l'Article 121, assurent l'ordonnancement des dépenses et des charges, ainsi que des produits et des recettes dans la limite des délégations qui leur sont consenties et du budget primitif voté.

Le président peut, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général, instituer des régies, limitées dans leur objet et leur montant, en ce qui concernant les recettes ou les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Le président, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général désigne parmi les collaborateurs de la CCIR ou des CCIL, les régisseurs chargés du fonctionnement de ces régies.

Article 57

Le président a compétence pour s'exprimer, au nom de la CCIR. En particulier, il a compétence pour exprimer les avis requis de l'assemblée générale par les lois et règlements.

Les CCIL sont informées des avis rendus par la CCIR.

Section 3 : le trésorier de la CCIR

Article 58

Le trésorier est responsable, dans le respect de la séparation de ses fonctions de celles du président, de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale avant l'arrêté des comptes exécutés.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 50.000 €uros. Le trésorier met en œuvre les décisions d'abandon de créances.

Dans toutes ses attributions, le trésorier est assisté par les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

Le trésorier, en accord avec le président, établit sur proposition du directeur général les modalités suivant lesquelles les services comptables et financiers assurent le contrôle de l'exécution du budget.

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres ou, sur proposition du directeur général, à des collaborateurs de la CCIR, à l'exception du président et de ses délégués au titre de l'Article 123 et suivant.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il est habilité à le suppléer en cas d'absence temporaire.

Le trésorier rend compte de son action à l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels après le rapport des commissaires aux comptes.

La CCIR souscrit, une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégués du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non institutionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient également de la protection juridique qui est prévue à l'Article 26.

Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR

Section 1 : La commission des finances

Article 59

Conformément à l'article A. 712-32 du code de commerce, il est constitué, au plus tard lors de la séance suivant l'installation de la CCIR, une commission des finances.

Article 60

La commission des finances est composée d'une part, d'un membre issu de chaque CCIL proposés en raison de leurs compétences. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les membres sont choisis parmi les élus de la CCIR, à l'exclusion des membres du bureau et des délégués du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivants.

Le président et le trésorier de la CCIR, ainsi que le trésorier adjoint de la CCIR, participent de droit aux séances de la commission des finances sans prendre part aux votes, et peuvent s'y faire représenter. Le directeur général de la CCIR et les directeurs exécutifs des CCIL et, à leur demande, les collaborateurs de leur choix assistent à la commission.

Le président de la commission peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités compétentes choisies parmi les membres de la CCIR. Elles ont voix consultative.

Article 61

La commission des finances se réunit sur convocation de son président, pour examiner les projets de budgets primitifs, rectificatifs et exécutés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable ainsi que les comptes consolidés et combinés, que le président de la CCIR lui soumet après avis du bureau. Cet examen, sauf cas d'urgence, doit intervenir au minimum dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale appelée à en délibérer.

Le président de la commission présente à l'assemblée générale l'avis rendu par la commission.

Préalablement aux délibérations de l'assemblée générale et dans les mêmes conditions de délai, la commission des finances donne également son avis sur les projets de délibérations visées à l'article R. 712-7 du code de commerce, la répartition du produit des impositions visée à l'article R. 712-22-1 du code de commerce, ainsi que sur tout autre projet non inscrit au budget voté ayant une incidence financière et dont le montant excède le seuil fixé à l'Article A 711-4 du code de commerce, tels ceux afférents à une opération d'investissement couverte par un recours à l'emprunt ou une réduction du fonds de roulement, l'aliénation d'un immeuble appartenant à la CCIR ou toute autre cession d'actif, une prise de participation au capital ou une participation à l'augmentation de capital d'une société, ou une garantie à accorder à un tiers.

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, celui-ci et les éléments du dossier joints sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la séance.

En cas d'absence, le président de la commission est remplacé par un membre de la commission désigné président de séance par les membres présents.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative, dont le président ou son représentant, sont présents ou représentés.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un membre empêché.

Ses avis motivés sont adoptés à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission des finances présente à l'assemblée générale un compte rendu synthétique de ses travaux sous forme d'un avis formel consultatif. Cet avis est signé par le président de la commission et en cas d'empêchement de celui-ci par le président de séance désigné par les membres pour la représenter.

Sauf pour ce qui concerne l'application du 1^{er} alinéa du présent article, le président peut consulter par voie électronique les membres de la commission dans les conditions prévues à l'Article 42. Le président et le trésorier de la CCIR sont informés simultanément de la consultation.

Section 2 : la commission paritaire régionale

Article 62

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission paritaire régionale sont définis par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et le règlement intérieur du personnel de la CCIR.

Section 2 bis : le comité social et économique

Article 62 bis

Lorsque ce comité sera opérationnel, sa composition, ses missions et son fonctionnement seront régis par les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts

Article 63

Il est constitué, au plus tard lors de la séance suivant l'installation des membres de la CCIR, une commission de prévention des conflits d'intérêts.

Article 64

La commission de prévention des conflits d'intérêts est composée de neuf membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du président de la CCIR :

- sept membres élus de la CCIR à l'exclusion des membres du bureau et des délégués du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant, émanant de chaque CCIL;
- deux personnalités qualifiées du fait de leur compétence pour les questions juridiques, économiques et sociales, choisies en dehors du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 65

La commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis sur les situations susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêts entre la CCIR, pouvoir adjudicateur, donneur d'ordre ou financeur, et l'un de ses membres élus ou associés, l'un de ses collaborateurs, l'un des membres élus ou associés des CCIL.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite notamment par courriel ou par téléconférence.

Tout membre ou parent de collaborateur qui envisage de contracter avec la CCIR saisit préalablement la commission. En outre la commission peut être saisie par tout membre ou tout

collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt qui concerne tant un élu qu'un collaborateur. La commission peut également se saisir elle-même de tout cas dont elle a connaissance.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, la convocation, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. En cas d'indisponibilité du Président, il est remplacé par l'une des personnalités qualifiées désigné Président de séance.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce au vu du rapport établi par le secrétariat mais peut décider d'entendre le ou les personnes intéressées.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, cosigné par le président et le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

L'auteur de la saisine ainsi que la personne concernée par l'avis sont informés de l'avis rendu par tous moyens.

Le président de la Commission établit un rapport annuel qui rend compte de l'activité et des avis de la Commission, rapport remis à l'assemblée générale.

Section 4 : la commission des marchés

Article 66

Conformément à l'article A 712-32 du code de commerce, il est constitué une commission des marchés chargée de donner un avis sur le choix du ou des attributaires des marchés, au vu de l'analyse des offres, ou du choix des candidats en procédure restreinte au vu de l'analyse des candidatures, pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'Article 117 du présent règlement .

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché, supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite notamment par courriel ou par téléconférence.

Article 67

La commission des marchés est composée de quatorze membres élus de la CCIR, sept titulaires et sept suppléants, désignés par l'assemblée générale sur proposition du président et émanant de chaque CCIL.

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche. L'assemblée générale désigne parmi eux, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, un président.

Article 68

La commission ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le président ou un vice-président et deux autres membres.

La commission des marchés se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour qui est adressé aux membres, sauf urgence, trois jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion.

La commission rend un avis après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et/ou des offres.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'empêchement du président est prépondérante.

Cet avis est communiqué au Président ou son délégataire, habilité à signer le marché.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance ayant siégé à la commission.

Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 69

Lorsqu'un concours est organisé, le jury de concours est constitué d'au moins trois membres de la commission des marchés, issus d'au moins deux CCIL différentes, dont le président ou le vice-président, et il est complété dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, le responsable du service en charge des affaires immobilières participe aux travaux du jury avec voix consultative.

Le secrétariat du jury de concours est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR

Article 70

70-1 : L'assemblée générale peut, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, créer des commissions d'études et des commissions spéciales, chargées de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCIR.

Le bureau donne son avis sur la liste, la taille, la composition et le président des commissions et conseils sur proposition du président.

Leurs rapports sont présentés en bureau, et le cas échéant en assemblée.

70-2 : Le conseil des présidents

Il peut être institué par le Président, un conseil des présidents, composé des présidents de la CCI de région, des CCI Locales qui lui sont rattachées.

Le conseil des présidents peut être réuni en format restreint avec les présidents de CCIL.

Il est réuni autant que nécessaire, sur convocation du Président de la CCI de région, à laquelle est joint un ordre du jour.

Il est présidé par le président de la CCI de région.

Il débat sur tout sujet relatif à la mise en œuvre du projet stratégique et des schémas sectoriels, et plus généralement sur tout sujet d'intérêt général du réseau.

Le directeur général de la CCIR, et les directeurs exécutifs des CCIL peuvent être invités aux réunions du conseil. Le directeur général de la CCIR peut, en cas d'empêchement et en tant que de besoin, s'y faire représenter.

Le conseil des présidents se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI locale de la circonscription de la CCIR.

Section 1 : dispositions communes

Article 71

Les commissions et conseils, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, comprennent au moins dix membres et au plus vingt membres dont, en principe, au moins un par CCI locale. Les membres issus d'une même CCI locale ne peuvent représenter plus du tiers du nombre de membres de la commission ou du conseil concerné.

La liste, la taille, la composition des commissions et conseils et leur président, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, sont arrêtés par l'assemblée générale, sur proposition du président et après avis des membres du bureau. Elles peuvent faire l'objet de modifications selon la même procédure.

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux réunions de toutes les commissions et conseils. Ils peuvent s'y faire représenter.

Article 72

En cas d'empêchement du président de la commission, les membres de la commission désignent en leur sein un président de séance.

Article 73

Les commissions et conseils se réunissent sur convocation de leur président.

Une commission ou un conseil ne peut valablement se réunir en l'absence de son président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses vice-présidents.

En cas d'absence, les membres informent le président de la commission ou du conseil. Après trois absences dans l'année, le président de la CCIR peut adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre dont il avise le président de la commission ou du conseil. En cas de nouvelle absence, le membre concerné peut être radié de la commission ou du conseil par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale.

Les commissions et conseils émettent leur avis à la majorité absolue de leurs membres présents. Les commissions et conseils sont saisis des questions de leur compétence, soit par le président de la CCIR, soit par le président de la commission ou du conseil, ou par les membres de la commission ou du conseil, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIR. Dans le cas où ils refuseraient de s'en saisir, leur président devra tenir informé des motifs de ce refus l'assemblée générale lors de sa plus proche séance. Cette communication pourra donner lieu à débat.

Section 2 : les commissions d'études de la CCIR

Article 74

Dans le cadre de leur mission consultative, les commissions d'études soumettent au bureau des prises de position et des rapports et lui présentent des communications. Le cas échéant, le bureau les soumet ensuite à l'assemblée.

Ces commissions fixent, au début de chaque année, le programme de leurs travaux qui peut être modifié ou complété en fonction de l'actualité. Le bureau en a connaissance et peut, à ce titre, entendre le président de la commission.

A l'occasion des instances de CCI France, le président de la CCIR communique sur le programme et les travaux des commissions d'études de la CCIR.

Article 75

Les commissions d'études désignent en leur sein des rapporteurs. Le rapporteur est désigné par leur président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Les travaux des commissions, notamment les rapports, font l'objet d'un compte rendu transmis au président et aux membres du bureau.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes les explications de nature à éclairer les débats.

Les commissions d'études peuvent, si elles le jugent utile, créer en leur sein une ou plusieurs sous-commissions.

Pour une question d'intérêt commun, les commissions d'études peuvent se réunir ensemble ou adjoindre à l'une d'entre elles un ou deux membres de la ou des autres commissions intéressées ; elles peuvent aussi créer une sous-commission commune.

Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR

Article 76

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décider de créer des groupes de travail.

Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIR,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes spécifiques.

Ces groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

Par dérogation à l'Article 71, la liste et la composition des groupes de travail sont arrêtées par le président de la CCIR, après consultation des membres du bureau. Ils sont présidés par le président ou son représentant.

Chapitre 6 : Les représentations extérieures de la CCIR

Article 77

Sauf disposition législative ou réglementaire, toute décision de participer à un organisme extérieur est prise par l'assemblée générale de la CCIR, sur proposition du Président.

Ces représentants sont choisis parmi les membres élus de la CCIR, les membres associés et les conseillers techniques dans les conditions définies aux articles 8 et 11 du présent règlement, ou les collaborateurs de la CCIR et des CCIL. Toutefois, il peut également être fait appel aux membres de CCIL qui ne siègent pas à la CCIR ou à des personnalités extérieures. Les représentants désignés exercent leur mandat dans les conditions énoncées au chapitre I du présent règlement.

Pour les filiales et équipements gérés dont le suivi opérationnel est effectué par une CCIL, celle-ci propose les représentants à désigner par la CCIR conformément au présent article, parmi ses membres siégeant ou non à la CCIR, les membres de la CCIR, les membres d'autres CCIL rattachées ne siégeant pas à la CCIR, des collaborateurs ou des personnalités extérieures. Ces représentants sont ainsi détenteurs d'un mandat de représentation de la CCIR et à ce titre, font application des dispositions du chapitre I du présent règlement.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures. Toutefois, sauf décision contraire de la nouvelle assemblée, les membres qui représentent la CCIR, au moment du renouvellement, dans ses filiales ou dans les organismes à la gestion desquels elle participe, et dont le mandat consulaire est expiré, continuent d'exercer leur mandat pour la durée restant à courir dans le respect des statuts de l'organisme ou de la filiale considérés.

Chapitre 7 – organisation et missions de la CCIR

Section 1 : le directeur général et les services de la CCIR

Article 78

La nomination du directeur général intervient sur décision du président de la CCIR, après consultation du bureau de la CCI et avis du président de CCI France

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

La rupture à l'initiative du président de la CCI de la relation de travail avec le directeur général intervient sur décision du président après avis du bureau et avis du président de CCI France

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Sous l'autorité du directeur général est assuré le secrétariat des différentes instances de la CCIR.

Après chaque renouvellement de la CCIR, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies, le directeur général a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et leurs résultats. Il rend compte au président.

Le directeur général assiste les membres dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Les délégations de signature, générales ou spéciales, en particulier celles relatives à la gestion du personnel que le directeur général reçoit du président, sont établies conformément à l'Article 121.

Le directeur général de la CCIR est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble des collaborateurs de la CCIR. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. Il peut déléguer cette responsabilité aux responsables de sites.

Article 79

Le directeur général, avec l'accord du président, définit l'organisation de la CCIR et les moyens matériels et humains affectés à ses services et établissements.

section 2 – L'offre nationale de service :

Article 79 bis

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Dans le cas où la CCI souhaite apporter des adaptations à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet pour avis le projet d'adaptation au président de CCI France avant son examen par l'assemblée générale. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

section 3 – Les transferts d'activité à une entité tierce :

Article 79 ter

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI,) établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'assemblée générale de la CCI

section 4 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces

Article 79 quater

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

section 5 – Le retrait d'un syndicat mixte

Article 79 quinquies

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle

afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

TITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCIL

Chapitre 1 : les membres de la CCIL

Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL

Article 80

En application des articles L711-23 et R. 713-8 du code de commerce, l'assemblée générale de la CCIL est composée des membres qui ont été proclamés élus à la CCIL au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de l'assemblée de la CCIR, et des assemblées de CCIL et, le cas échéant, de membres associés, désignés conformément à l'Article 110 du présent règlement intérieur.

Article 81

Le calendrier de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi en concertation avec la CCIR et communiqué, sous la responsabilité du directeur exécutif, à la fin de chaque année aux membres de la CCIL pour l'année qui suit.

Article 82

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIL sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 83

Les membres de la CCIL sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIL dont ils sont membres. A défaut il peut être fait application de l'article 5 du présent règlement.

Article 84

Conformément à l'Article R 711-71 du code de commerce, les membres de la CCIL ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 85

En-dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIL ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIL, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCIL. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIL avant de s'exprimer publiquement.

Article 86

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIL, par décision de l'assemblée générale de la CCIL, aux présidents, vice-présidents et membres ayant quitté la CCIL et qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL

Article 87

Les présentes dispositions concernent les membres de la CCIL qui ne disposent pas d'un mandat de membre de la CCIR. Lorsqu'il s'agit d'un membre de la CCIL qui est aussi membre titulaire ou suppléant de la CCIR, l'Article 20 s'applique.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur, ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR et de la CCIL ;
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIL ;
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIL saisit le président de la CCIR après avis du bureau de la CCIL.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de CCIL concernée.

Article 88

Tout siège de membre de la CCIL définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 89

Les dispositions relatives aux règles déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts prévues à l'Article 22 et suivants s'appliquent aux membres, élus et associés, de la CCIL.

Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 90

Les membres en exercice ainsi que les anciens membres, élus et associés, de la CCIL bénéficient des mêmes assurances et protection que celles définies pour les membres et anciens membres de la CCIR à l'Article 26, pour ce qui concerne leurs activités pour le compte de la CCIL.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIL

Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIL

Article 91

Dans le cadre des orientations de la CCIR, l'assemblée générale de la CCIL définit la stratégie de sa circonscription et décline les schémas sectoriels dans le respect des orientations et des mutualisations définies par l'Assemblée de la CCIR.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif elle donne un avis sur la nature et le programme des actions, correspondant à ses missions, qu'elle envisage de mener sur sa circonscription.

En particulier, elle est informée avant le vote de l'assemblée de la CCIR sur le projet de Budget primitif que lui communique le président de la CCIR conformément à l'article 56 et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaires.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, territorial, régional ou national ayant un impact marqué sur sa circonscription, la CCIL peut donner son avis au président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la commission compétente et aux membres du bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où il serait requis par un texte législatif ou réglementaire.

L'assemblée générale de la CCIL, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, apporte sa contribution aux travaux menés par l'assemblée générale de la CCIR tels que décrit à l'article 27.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIL

Article 92

La CCIL se réunit en assemblée générale, en principe au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 108. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire, à la demande de la moitié des membres en exercice ou encore à la diligence du président de la CCIL.

Article 93

Le président de la CCIL arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale préalablement à la séance, ainsi qu'au président et au directeur général de la CCIL.

En cours de séance, tout membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'assemblée générale.

Article 94

Au cours de la séance, le président communique sur l'activité de la CCIL et de la CCIR depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 95

Le président et le directeur général de la CCIL assistent de droit aux séances de l'assemblée générale de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président de la CCIL peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIL. Le directeur exécutif peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIL, de la CCIR.

Article 96

La présence de chaque membre de la CCIL aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par l'un des deux secrétaires.

Article 97

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL peut décider de créer des commissions ou groupes de travail.

Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIL,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes, questions ou domaines spécifiques.

Ces commissions ou groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

La liste, la composition et le président des commissions ou des groupes de travail sont arrêtées par l'assemblée sur proposition du président de la CCIL, après consultation des membres du bureau de la CCIL.

Section 3 :

le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIL

Article 98

Les règles de quorum, de majorité et de votes définies aux articles 35, 36 et 41 du présent règlement s'appliquent à la CCIL pour ce qui concerne les seuls membres présents.

Article 99

Le président de la CCIL peut consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale de la CCIL. Le président de la CCIL est informé simultanément de la consultation de l'assemblée générale de la CCIL.

Le président de la CCIL informe par courriel de la consultation électronique envisagée au moins trois jours à l'avance, et fixe, à chaque consultation, le délai, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés, donné aux membres pour s'exprimer. Il est dressé un compte rendu de la consultation et de l'avis adopté ou la délibération approuvée.

Section 4 : le compte rendu de l'assemblée générale de la CCIL

Article 100

Un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale de la CCIL, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur exécutif. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou corrections éventuelles, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Article 101

Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au président de la CCIR par les soins du président de la CCIL.

Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL

Section 1 : le bureau de la CCIL

Article 102

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 103

Le bureau de la CCIL est composé des membres suivants :

- le président,
- deux vice-présidents,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- un ou deux secrétaires,
- sur proposition du président de la CCIL et sur demande du président de la CCIR, les éventuels membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce, notamment pour la vice-présidence d'agences.

Les membres du bureau, dont le président, sont élus par l'assemblée générale de la CCIL.

Le président est élu parmi les membres qui ont été élus à la CCIR.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIL ne peut exercer plus de trois mandats de président de ladite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Article 104

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Article 105

Sur proposition du président, l'assemblée générale désigne le membre appelé à suppléer le président de la CCIL à CCI France conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIL, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 106

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus, ou plus, à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR et des CCIL.

Conformément à l'article R. 711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les membres du bureau sont réélus dans leur totalité.

En cas de vacance de l'ensemble des fonctions au sein du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie locale ou départementale d'Ile-de-France, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région assure l'expédition des affaires courantes.

Article 107

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le directeur exécutif assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du directeur exécutif sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires. Le compte-rendu des bureaux de la CCIL est transmis au président de la CCIR après son adoption.

Le président et le directeur général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du bureau des CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Section 2 : le président de la CCIL

Article 108

Le président de la CCIL préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCIL et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'Article 121.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le 2^e vice-président dans l'ordre fixé à l'Article 103.

Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL

Article 109

Conformément aux articles L. 711-1 et R.711-11-1 du code de commerce, la CCIL qui souhaite procéder à des expérimentations doit présenter à son assemblée générale et à celle de la CCIR, une étude présentant le projet, ses objectifs, son financement, les impacts notamment économiques attendus et la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser cinq ans renouvelables. Chaque expérimentation fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale de la CCIR.

Ces expérimentations donnent lieu, au terme de la première année puis tous les deux ans, à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude mentionnée ci-dessus.

Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL - les conseillers techniques

Article 110

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL désigne après chaque renouvellement, parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière

économiques utiles à la CCIL, des membres associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus de la CCIL.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée de la mandature. Il peut y être mis fin par le président de la CCIL.

Les membres associés prennent part aux délibérations de l'assemblée générale de la CCIL avec voix consultative et peuvent représenter la CCIL dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de membre associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Article 111

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale peut décider de désigner des conseillers techniques, en nombre égal au plus à la moitié des membres de l'assemblée. Ceux-ci apportent leurs contributions aux travaux de la CCIL. Ils peuvent être invités aux réunions de l'assemblée.

Les fonctions de conseiller technique sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Ils n'ont pas voix délibérative à l'assemblée. Ils peuvent représenter la CCIL dans des instances extérieures auxquelles elle participe sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local

Article 112

Lorsque les démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan local, le président de la CCIL concernée y est obligatoirement associé.

Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL

Article 113

Conformément à l'Article 77, toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation,...) est prise par l'assemblée générale de la CCIR ou par délégation en assemblée générale de la CCIL.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR conformément à l'Article 77. Lorsque ces représentations concernent des filiales ou des équipements gérés dont le suivi est effectué par la CCIL, les représentants désignés par la CCIR sont proposés par le Président de la CCIL après consultation du bureau ou de l'assemblée de la CCIL.

Le président de la CCIL après consultation des membres du bureau, sauf urgence, désigne les représentants de la CCIL dans des organismes locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIL.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

En cas de délégation à l'assemblée générale de la CCIL, le bureau de la CCIR est informé simultanément de ces désignations.

Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL

Les CCI locales sont, en application de l'article R 711.70 dirigées par un directeur général délégué appelé directeur exécutif.

Article 114

En application de l'article R.711-70 du code du commerce, le directeur exécutif est nommé, après avis du président de la CCIL, par le président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du directeur général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le président de la CCIL.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le directeur exécutif a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIL à l'exception des fonctions supports prévues au 6^e de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCIL, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au président de la CCIL et au directeur général de la CCIR.

Le secrétariat des instances de la CCIL est assuré sous l'autorité du directeur exécutif.

Le directeur exécutif assiste les membres de la CCIL dans l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur exécutif est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions au respect du principe de neutralité.

Le directeur exécutif, sous l'autorité du directeur général de la CCIR, définit l'organisation de la CCIL et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

TITRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA CCIR

Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables

Article 115

Le bureau de la CCIR propose une répartition du produit des impositions qui lui sont affectées et transmet pour avis ses propositions à la commission des finances qui doit se prononcer avant le 15 mai.

Article 116

Sur proposition du bureau de la CCIR et après avis de la commission des finances, l'assemblée générale de la CCIR adopte chaque année le budget primitif, le cas échéant les budgets rectificatifs et le budget exécuté. Elle adopte également le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, établis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Après leur adoption par l'assemblée générale, le budget primitif, les budgets rectificatifs ainsi que le budget et les comptes exécutés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chaque année, le président arrête le projet de budget primitif pour l'exercice suivant ainsi que les éventuels projets de budgets rectificatifs pour l'exercice en cours.

Ces projets de budgets, ainsi que le budget et les comptes exécutés, sont examinés par la commission des finances de la CCIR puis diffusés à tous les membres de la CCIR au moins dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale qui aura à en délibérer, à l'exception de l'avis de la commission des finances qui peut être transmis cinq jours ouvrés avant la séance.

Chaque année, le Président présente en assemblée générale les comptes consolidés et combinés.

Article 116 bis

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés et combinés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières

Section 1 : les marchés publics

Article 117

La CCIR est soumise pour l'ensemble de ses contrats d'achat au Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de ses décrets d'application.

La CCIR a la qualité de Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble de ses achats courants et la qualité d'Entité Adjudicatrice pour les besoins spécifiques d'opérateur de réseaux, c'est-à-dire relevant d'une activité de gestionnaire exploitant d'un équipement portuaire ou aéroportuaire.

En application de l'article L 711-8-8°, la CCIR peut s'ériger en centrale d'achats pour les besoins identifiés et définis comme étant communs aux CCI de la région Hauts de France. Dans cette hypothèse, il est fait application des procédures de passation de marchés publics conformément au présent règlement intérieur. Les CCIT ont la faculté d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au cas par cas à cette démarche de centrale d'achats.

L'assemblée générale de la CCIR peut donner délégation de compétence au président de la CCIR pour lancer la consultation et conclure les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que ceux définis aux articles 27 à 29 du décret du 25 mars 2016, et dans le respect du budget annuel voté et de la procédure interne des achats.

Cette délégation fait l'objet d'une délibération dont la validité ne peut excéder la durée de la mandature. Le Président informe l'assemblée générale des marchés conclus dans le cadre de cette délégation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Pour les marchés publics passés en procédure formalisée et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 600 000 € HT, le président ne peut lancer la consultation, notifier et signer les marchés publics aux attributaires qu'après y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée. Chaque délibération votée par l'assemblée comporte la définition et l'étendue du besoin, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché. Le Président rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

Pour la passation de l'ensemble de ces marchés publics, le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du Code de la Commande publique, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Section 2 : les autres conventions de la commande publique

Article 118

L'assemblée générale autorise le président à lancer les procédures applicables en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une concession de travaux ou d'un partenariat public-privé. A l'issue de la procédure, l'assemblée générale autorise, après avis le cas échéant, d'une commission spéciale, le président à signer le contrat.

Le Président peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire.

Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public

Article 119

En application du présent règlement, le président est autorisé à signer les conventions portant occupation temporaire non constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

L'assemblée autorise, par délibération, générale ou spéciale, le président à signer les conventions portant occupation temporaire constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

Section 4 : les autres conventions

Article 120

Les conventions auxquelles la CCIR est partie sont approuvées par l'assemblée générale qui autorise le président à les signer.

Toutefois, elle peut déléguer cette compétence au président par délibération valable au plus pour la durée de la mandature pour les conventions qui relèvent du fonctionnement courant des établissements ou qui n'ont pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'établissement concerné.

Par ailleurs, le bureau est compétent pour autoriser le président à signer les transactions qui du fait de leur montant ne sont pas soumises à l'approbation de la tutelle. Il en est de même de celles que

la CCIR envisage de signer, quel que soit leur montant, qui présentent un caractère de confidentialité, notamment en matière de personnel.

Chapitre 3 : les délégations de signature

Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR

Article 121

Le président peut établir, au profit des membres, du directeur général, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini. La délégation de signature accordée porte sur les conventions d'intérêt local sans incidence négative sur l'équilibre budgétaire de la CCIR et notamment la signature des baux et conventions concernant les locations de bâtiments sans sûreté.

Sur proposition du directeur général, des collaborateurs de la CCIR, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, de délégation de signature du président.

Sur proposition du directeur général, il peut aussi donner délégation de signature aux directeurs exécutifs et à des collaborateurs affectés aux CCIL.

Article 122

Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des membres élus à l'exception du trésorier et de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents non délégataires du trésorier : la délégation ne peut porter que sur des engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'établissement.

Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR

Article 123

Le trésorier donne délégation de signature aux trésoriers des CCIL et, le cas échéant, aux trésoriers adjoints des CCIL, ne pouvant excéder la durée de la mandature.

Ils sont assistés en tant que de besoin par les services comptables et les régies éventuellement instituées.

Le trésorier peut aussi établir, au profit des membres, à l'exception de ceux bénéficiant d'une délégation du président, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini.

Sur proposition du directeur général, des collaborateurs de la CCIR, à l'exclusion des délégataires du président, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, de délégation de signature du trésorier.

Sur proposition du directeur général, le trésorier peut aussi donner délégation de signature aux collaborateurs affectés aux CCIL, à l'exclusion des délégataires du président.

Section 3 : la publicité des délégations de signature

Article 124

L'assemblée générale est informée de l'ensemble des délégations de signature. Elles sont aussi publiées sur le site internet de la CCIR et transmises à l'autorité de tutelle pour en assurer une diffusion complémentaire.

TITRE IV : L'INSTALLATION DE LA CCIR ET DES CCIL

Section 1 : dispositions communes

Article 125

La séance d'installation et les opérations de vote qui suivent sont organisées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Article 126

Les membres nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation par le préfet.

La séance d'installation est présidée par l'autorité de tutelle, puis le doyen d'âge qui déclare l'assemblée installée et fait procéder à l'élection du président de la CCIR ou de la CCIL ; il énonce le résultat du scrutin et déclare le nom du nouveau président ainsi élu. Puis la séance est présidée par le président nouvellement élu. Elle se déroule ensuite sous sa présidence.

Article 127

Une fois les membres installés, l'assemblée générale procède à l'élection des membres du bureau sous la présidence de son nouveau président.

L'élection des membres du bureau a lieu à main levée, sauf la demande d'un ou plusieurs membre(s) pour procéder au vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R. 711-72 du code de commerce, l'élection des membres du bureau est faite au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Il est dressé un procès-verbal de chacun des scrutins, en deux exemplaires. Ils sont signés par le doyen d'âge, le président et l'ensemble des secrétaires de séance. L'attestation des candidats aux fonctions de membre du bureau prévue à l'article R 711-15 du code de commerce y est jointe.

Article 128

Tout membre ne pouvant assister à la séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président de séance avant l'ouverture du ou des scrutins auxquels le mandant ne peut participer. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat. Les membres arrivant pendant un tour de scrutin n'y participent pas.

La présence de chaque membre est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

La liste d'émargement est signée, à l'issue de la séance, par un des secrétaires nouvellement élu.

Section 2 : l'installation de la CCIL

Article 129

En application de l'article R. 711-12 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par au moins les deux plus jeunes membres. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste de bureau.

Article 130

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance, auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

Un des exemplaires est immédiatement transmis au directeur général de la CCIR.

Section 3 : l'installation de la CCIR

Article 131

En application de l'article R. 711-51 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL, après l'installation des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par les deux membres élus les plus jeunes de l'assemblée de la CCIR.

Article 132

Lors de la séance d'installation, après l'élection du président et des autres membres du bureau, il est procédé, sous la présidence du président nouvellement élu, à l'adoption de décisions qu'il est nécessaire de prendre pour assurer la continuité des missions de service public et le bon fonctionnement de la CCIR.

Article 133

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

Règlement intérieur CCI Hauts-de-France

Version AG du 24/06/2021 approuvée

Facebook
[@CCIHautsdeFrance](#)

Twitter
[@CCI_hdf](#)

Linkedin
CCI Hauts-de-France

hautsdefrance.cci.fr



CCI HAUTS-DE-FRANCE